

**ARRANGEMENT DE LISBONNE CONCERNANT LA PROTECTION DES  
APPELLATIONS D'ORIGINE ET LEUR ENREGISTREMENT  
INTERNATIONAL  
ET**

**ACTE DE GENÈVE DE L'ARRANGEMENT DE LISBONNE SUR LES  
APPELLATIONS D'ORIGINE ET LES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES**

**OCTROI D'UNE PÉRIODE DE TRANSITION AUX TIERS<sup>1</sup>**

À remettre au Bureau international  
de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)  
34, chemin des Colombettes, CH-1211 Genève 20 (Suisse)  
Tél. : +41 22 338 91 11

Adresse électronique : [lisbon.system@wipo.int](mailto:lisbon.system@wipo.int) – Internet : <https://www.wipo.int/lisbon>

- 1. Partie contractante dans laquelle une période de transition a été accordée à un tiers :**
  
- 2. Administration compétente qui accorde la période de transition :**  
*(Indiquer le nom et les coordonnées de l'administration)*
  
- 3. Appellation d'origine ou indication géographique concernée : (facultatif)**
  
- 4. Numéro de l'enregistrement international concerné :**
  
- 5. Identité du tiers bénéficiant de la période de transition :**
  
- 6. Délai accordé au tiers :**  
*(Informations facultatives supplémentaires : portée de l'utilisation pendant la période de transition)*

---

<sup>1</sup> En vertu de la règle 14 du règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Lisbonne et à l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne (règlement d'exécution commun).

**7. Date à laquelle commence la période de transition<sup>2</sup> :**

**Lieu :**

**Date :**

**Signature  
de l'administration  
compétente :**

.....

---

<sup>2</sup> Cette date ne peut dépasser une année et trois mois à compter de la réception de la notification de l'enregistrement international visée à l'article 5.2) de l'Acte de 1967 ou à l'article 6.4) de l'Acte de Genève et, dans le cas visé à l'article 29.4) de l'Acte de Genève, deux années et trois mois à compter de la réception de cette notification; voir la règle 14.1)iv).